

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon

La Roche sur Yon, le 7 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLEURY MICHON LS

ZI de Montifault
Usine de Montifault
85700 POUZAUGES

Références : D22.0504
Code AIOT : 0006300988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement FLEURY MICHON LS implanté ZI de Montifault - 85700 POUZAUGES. L'inspection a été annoncée le 21/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a permis de faire le point sur les instructions en cours (étude technico-économique de réduction de la consommation en eau, porter à connaissance de juin 2021 sur les TAR et installations de combustion), de vérifier le respect de certaines dispositions de sécurité relative à l'installation de chaudière vapeur, et d'aborder les suites de remarques et non-conformités relevées lors de l'inspection de 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURY MICHON LS
- ZI de Montifault Usine de Montifault 85700 POUZAUGES
- Code AIOT : 0006300988
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site MONTIFAUT JAMBONS de Pouzauges est spécialisé dans la fabrication de jambons et rôtis de porc et jambons de volaille. Il emploie 500 personnes environ.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etude technico-économique de réduction des consommations d'eau de mars 2022 en cours d'instruction
- Porter à connaissance du 24 juin 2021 et compléments en cours d'instruction
- Installation de chaudière vapeur : rendement, désenfumage, accessibilité, dispositif de coupure gaz, détections incendie et gaz, moyens de lutte contre l'incendie, consignes de sécurité, émissions atmosphériques
- Analyse des chlorures dans les rejets aqueux
- Mesures de bruit après travaux d'amélioration
- Réception par le SDIS d'une réserve incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 15/05/2006, article 2.5.	/	Sans objet
6	Mesure de la pollution atmosphérique rejetée par la chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2. et 6.3. de l'annexe I	/	Sans objet
9	Consignes de sécurité dans la chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5.	/	Sans objet
10	Etude technico-économique de réduction des consommations d'eau	AP Complémentaire du 03/10/2019, article 2 et 3	/	Sans objet
11	Analyses des chlorures sur les rejets aqueux	Autre du 05/11/2021	/	Sans objet
12	Mesures de bruit - suites de la non-conformité NC1_2021	AP Complémentaire du 21/03/2014, article 4 et 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rendement nouvelle chaudière - suites de la remarque R3_2021	Code de l'environnement du 30/07/2020, articles R. 224-21 et R. 224-23	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Désenfumage de la chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3.	/	Sans objet
4	Accessibilité de la chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.5.	/	Sans objet
5	Alimentation en combustible de la chaudière vapeur	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13.	/	Sans objet
7	Détection de gaz - détection incendie dans la chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16.	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie dans la chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2.	/	Sans objet
13	Réception des réserves incendie - suites de la NC2_2021	Arrêté Préfectoral du 15/05/2006, article 8.4.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des compléments sont attendus dans le cadre de l'instruction de l'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau, et la modification des installations de combustion, mais également concernant les mesures de bruit. Cette inspection a par ailleurs permis de vérifier la conformité de l'installation de chaudière vapeur à plusieurs dispositions réglementaires applicables, notamment en matière de sécurité et prévention des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2006, article 2.5.
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance du 24 juin 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.
Constats : L'exploitant a transmis un porter à connaissance le 24/06/2021, qui a fait l'objet d'une demande de compléments en juillet 2021. Par courrier du 17/02/2022, l'exploitant a transmis ses compléments. Ce porter à connaissance est relatif à des modifications intervenues sur les installations de combustion et les tours aéroréfrigérantes (TAR) du site. Concernant les TAR, les compléments transmis permettent de répondre à la demande de compléments. Concernant les installations de combustion Les fours n'étant pas reliés à une cheminée commune avec la chaudière vapeur, ils doivent être considérés indépendamment de cette dernière ; ayant par ailleurs une puissance cumulée inférieure au seuil de déclaration de 1 MW, ils ne sont pas classés au titre de la rubrique ICPE n°2910. Seule la chaudière de 5,23 MW est donc à considérer. Les compléments permettent de répondre à une partie des demandes de l'inspection des installations classées. Toutefois, l'exploitant n'a pas précisé l'évolution des impacts et des risques et les dispositions réglementaires prises en compte pour les nouveaux équipements. L'exploitant a indiqué durant l'inspection que la nouvelle chaudière, fonctionnant également au gaz naturel, a été installée dans le même local que l'ancienne (3,49 MW) ; la cheminée a fait l'objet de modifications, mais pas la chaufferie. L'inspection a permis de faire le point sur la conformité de cette installation de combustion à plusieurs exigences de l'arrêté du 3 août 2018 (installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910) qui est applicable sauf dispositions constructives (remplacement d'un appareil de combustion dans un local existant non modifié).
Observations : Le présent constat vaut demande de compléments dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance du 24 juin 2022. Il convient que l'exploitant justifie de la conformité de la cheminée modifiée aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé, notamment au point 6.2.2. (hauteur de cheminée). Par ailleurs, la puissance de la nouvelle chaudière étant plus importante que la précédente, l'exploitant doit fournir des éléments d'appréciation sur l'évolution des impacts et des risques dans ce cadre. Il pourra utilement s'appuyer sur une analyse de conformité aux dispositions de l'arrêté précité applicable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rendement nouvelle chaudière - suites de la remarque R3_2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-21 et R. 224-23										
Thème(s) : Autre, Vérification initiale de la chaudière										
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 9 juin 2021										
Prescription contrôlée : Article R224-21 : Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, alimentées par un combustible solide, liquide ou gazeux. Sont toutefois exclues du champ d'application les chaudières dites de récupération, alimentées d'une manière habituelle par les gaz de combustion de machines thermiques. Article R224-23 L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service après le 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant :										
<table><tr><th>Combustible utilisé</th><th>Rendement (en pourcentage)</th></tr><tr><td>Fioul domestique</td><td>89</td></tr><tr><td>Fioul lourd</td><td>88</td></tr><tr><td>Combustible gazeux</td><td>90</td></tr><tr><td>Charbon ou lignite</td><td>86</td></tr></table>	Combustible utilisé	Rendement (en pourcentage)	Fioul domestique	89	Fioul lourd	88	Combustible gazeux	90	Charbon ou lignite	86
Combustible utilisé	Rendement (en pourcentage)									
Fioul domestique	89									
Fioul lourd	88									
Combustible gazeux	90									
Charbon ou lignite	86									
Pour les chaudières mises en service à compter du 1er juillet 2020 autres que les chaudières biomasse, ces valeurs sont augmentées de 2 points. En cas de combustion simultanée de deux combustibles dans une chaudière, la valeur de rendement minimal retenue est déterminée au prorata des quantités de combustibles consommées. article 3.9. Efficacité énergétique de l'arrêté du 3 août 2018 L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.										
Constats : L'inspection de 2021 avait conduit à émettre la remarque R3 : "L'exploitant ne dispose que d'une chaudière de 5,22 MW en service depuis mars 2021. Pour l'instant, l'exploitant n'a réalisé que la vérification initiale et il ne dispose donc pas encore du rapport. Ce point est qualifié de remarque n°3, n notée R3_2021, du présent rapport." L'exploitant a présenté le rapport de vérification de l'efficacité énergétique de la nouvelle chaudière, daté du 18/10/2022, mentionnant un rendement de 95,8% conforme à la valeur minimale réglementaire de 90% (article R.224-23 du code de l'environnement pour un combustible gazeux).										
Type de suites proposées : Sans suite										
Proposition de suites : Sans objet										

N° 3 : Désenfumage de la chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage de la chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les inspecteurs ont constaté la présence de quatre lanterneaux de désenfumage en toiture de la chaufferie, dont le déclenchement automatique est asservi à la détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité de la chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité de la chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.
Constats : Lors de la visite de la chaufferie, l'équipe du site a précisé que des aménagements d'accessibilité aux différentes parties de la chaudière avaient été effectués dans le cadre de son installation. Les inspecteurs ont constaté que l'accessibilité intérieure et extérieure répond aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Alimentation en combustible de la chaudière vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13.
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en gaz naturel de la chaudière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.[...]
Constats : Les inspecteurs ont constaté la présence du dispositif de coupure extérieur tel qu'exigé, et des deux vannes automatiques en série. Les derniers rapports de vérification de la chaîne de coupure automatique ne signalent pas de dysfonctionnement : - rapport du 13/10/2022 de vérification des détecteurs de gaz par un organisme extérieur ; - rapport du 15/10/2022 de test interne des sirènes, alarmes, asservissements avec coupure gaz en cas de détection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesure de la pollution atmosphérique rejetée par la chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2. et 6.3. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques de la chaudière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.2. Valeurs limites d'émission 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des rejets de la chaudière du 28/07/2022, ayant permis de vérifier le respect des VLE réglementaires (CO et NOx). Toutefois, différents documents et notamment le rapport de l'inspection de 2021 mentionnent une mise en service de la nouvelle chaudière en mars 2021 ; l'exploitant indique quant à lui qu'elle a été installée en 2022, avec ce premier contrôle des rejets quatre mois après mise en service.
Observations : L'exploitant devra justifier de la date de mise en service de la nouvelle chaudière vapeur de 5,23 MW.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection de gaz - détection incendie dans la chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz - détection incendie dans la chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible. [...] L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. [...] Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
Constats : Des détecteurs de type explosimétrique sont implantés dans la chaufferie. L'exploitant a présenté un tableau de corrélation ainsi que le dernier rapport du 13/10/2022 de vérification des détecteurs de gaz, ayant permis de vérifier le paramétrage d'alarmes reportées à la centrale incendie aux seuils de 15% et 30% de la LIE. L'atteinte de ce dernier seuil déclenche la fermeture des vannes de coupure du réseau de gaz et l'ouverture des trappes de désenfumage. Les plans de localisation des détecteurs incendie (2006, non modifié) et gaz ont également été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie dans la chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie dans la chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] - d'un système de détection automatique d'incendie.
Constats : La chaufferie est dotée de deux extincteurs vérifiés en juillet 2022. Le local dispose également de détecteurs automatiques d'incendie dont les dernières vérifications, réalisées le 10/02/2022 et le 10/11/2022, n'ont pas montré de dysfonctionnement. Le personnel en charge de l'exploitation de la chaudière dispose de téléphones portables permettant d'alerter les services de secours et d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes de sécurité dans la chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité dans la chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.5. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 "incendie" et "atmosphères explosives" ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; [...]
Constats : Les inspecteurs ont pu consulter deux procédures "Défaut chaudière" et "Plan d'intervention" présentes dans la chaufferie décrivant les consignes en cas d'incendie et les modalités d'arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation de chaudière vapeur. Sur la porte d'accès à la chaufferie, une fiche de prévention Maintenance-locaux techniques est affichée, mais aucun pictogramme et affichage clair ne mentionne l'interdiction d'apport de feu dans le local. Par ailleurs, les inspecteurs ont pu consulter dans un classeur EPI la procédure "que faire en cas de déversement accidentel" non disponible dans la chaufferie où sont stockés les produits liquides nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.
Observations : L'exploitant doit afficher l'interdiction d'apport de feu dans la chaufferie ainsi que les consignes en cas de déversement accidentel dans la chaufferie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Etude technico-économique de réduction des consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2019, article 2 et 3
Thème(s) : Autre, Réduction des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 : Diagnostic et étude technico-économique L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé : - des prélèvements - des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages.....) - des dispositifs de surveillance - des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie. Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place. [...] Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit : - les actions de réduction d'eau pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau. Un échéancier de mise en place est proposé ; - les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse. - les limitations voire les suppressions de rejets aqueux dans le milieu, en cas de situation hydrologique critique. Article 3 : Délais Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier est envoyé à l'inspection des installations classées dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis son étude au préfet par courrier du 13/04/2022.

Cette étude mérite d'être complétée sur les points suivants :

- précisions sur la provenance du réseau AEP : origine(s) précise(s) des prélèvements, sensibilité et pression des milieux prélevés identifiés, avec prise en compte des dispositions du SDAGE 2022-2027 (projet de SDAGE non présenté dans l'étude de mars 2022) ;
- éléments sur les possibilités de substitution dans une autre ressource moins sensible le cas échéant, en fonction des éléments demandés au point ci-dessus ;
- absence de véritable analyse des postes de consommation d'eau et installations (comparaison théorique/réel) dans le but de définir des actions de réduction supplémentaires : pas d'analyse approfondie de données historiques des compteurs intermédiaires, des données théoriques du process, de l'utilisation des laveuses (observations des pratiques, consignes aux opérateurs...) ;
- en conséquence, pas de bilan coût/avantages ;
- programme de surveillance trop général, non suffisamment développé, avec l'emploi du futur et du conditionnel n'engageant pas l'exploitant ;
- mesures de gestion de l'eau en cas de pénurie de la ressource : les éléments présentés restent trop généraux, il n'y a pas d'analyse suffisamment fine des consommations, ni du process et des pratiques (lavage, nettoyage...) permettant de dégager de telles mesures ;
- étude des solutions et conséquences en cas de réduction de la consommation en eau : le dossier n'envisage pas de gradation dans les conséquences, le Groupe Fleury-Michon part du principe qu'une réduction de la consommation d'eau équivaut à un impact considérable avec arrêt rapide d'activité et des conséquences y compris sur la collectivité du fait du chômage. Or l'échange à ce sujet lors de l'inspection a mis en évidence que, bien que ce point étant difficile à analyser, il était possible en fonction du pourcentage de réduction de consommation d'eau de définir certaines conséquences progressives sur l'activité du site : arrêt de ligne de production... Toutefois, il ressort de cet échange que certains postes consommateurs d'eau comme la production de froid ne peuvent être diminués progressivement, proportionnellement à la réduction de consommation d'eau, étant donné les minimums requis pour le fonctionnement des équipements entre autres.
- actions de réduction de la consommation en eau : certaines actions sont présentées page 29 de l'étude. L'inspection a permis de faire le point sur ces actions : système de récupération de chaleur (économie d'eau chaude) mis en place au 1er semestre 2022 avec des indicateurs de suivi associés, suivi renforcé du lavage des cuves de malaxage mis en oeuvre avec des compteurs installés, et des actions de suivi hebdomadaires et mensuelles. Des dispositifs de nettoyage automatique (barattes) doivent être mis en place pour diminuer la consommation d'eau du lavage.

Concernant la comparaison avec les MTD, concernant la MTD 7 il apparaît des chiffres (ratios de rejet en m³/tonne de matières premières) incohérents avec ceux présentés dans le dossier de réexamen IED de février 2021.

Sur ce point, il a été présenté aux inspecteurs une évaluation de la quantité d'eau rejetée en fonction des matières premières entrant en fabrication - MTD 7 tenant compte des ingrédients et matières transférées d'autres sites nécessitant du froid et des conditionnements. Ce ratio passe alors de 10,69 à 6,24 L rejetés/m³ de matières premières pour 2021.

Dans le cadre de l'échange avec les inspecteurs, l'exploitant a signalé qu'au niveau du groupe le ratio de consommation d'eau par kg produit a diminué de 30% depuis 2008.

Un projet de réutilisation de l'eau en sortie de la station d'épuration de la Meilleraie-Tillay pour les TAR du site a également été étudié. Techniquement réalisable, il est économiquement non envisageable avec un coût de l'eau rédhibitoire (minéralisation et canalisation de 3 km à envisager).

Observations : Le présent constat vaut demande de compléments dans le cadre de l'instruction de l'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Analyses des chlorures sur les rejets aqueux

Référence réglementaire : Autre du 05/11/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)
Point de contrôle déjà contrôlé : visite du 4 novembre 2021 (RSDE)
Prescription contrôlée : Le courrier du 5 novembre 2021 adressé par l'inspection des installations classées à l'exploitant identifie dans le cadre du positionnement RSDE que des mesures représentatives sont à réaliser sur les chlorures dans les rejets aqueux du site.
Constats : Suite au courrier du 5 novembre 2021, l'exploitant a fourni par courrier électronique du 4 mars 2022 plusieurs résultats d'analyses des chlorures dans les rejets aqueux du site effectuées en janvier 2022. Par courrier électronique du 25 août 2022, l'inspection des installations classées constate que ces analyses montrent des concentrations significatives (entre 960 et 1200 mg/L) en chlorures dans les rejets du site, vers la STEP de la Meilleraie-Tillay, et demande à ce que les mesures prises pour limiter les chlorures dans ces rejets soient précisées. Par courrier électronique du 9 septembre 2022, l'exploitant précise les sources de chlorures dans les rejets du site : -Le process avec les jus de viande et la saumure qui est utilisé dans le process ; -Les installations d'énergie avec la régénération de nos adoucisseurs d'eau a sel et les condenseurs évaporatifs ; -Certains produits de nettoyage avec des alcalins chlorés. Il indique également les actions réalisées pour limiter les rejets de chlorures : - travail sur le nettoyage des malaxeurs et sur l'économie de rejet de saumures au niveau de l'injecteur, avec une réduction de la fréquence des rejets à l'égout ; - contrôles réguliers des adoucisseurs par les équipes de maintenance ; - suivi et contrôle du dosage mis en place sur les produits de nettoyage avec des audits mensuels. Il conclut sur le fait que des actions supplémentaires sur ces différentes sources d'émissions de chlorures exposerait le site à des risques en terme d'hygiène (risque bactériologique) et de durée de vie des produits. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les rejets en chlorures de la station d'épuration de la Meilleraie-Tillay étaient conformes, et qu'ils s'élèvent entre 500 à 750 mg/L avec donc un abattement avant rejet. L'inspection des installations classées estime néanmoins qu'il convient de pérenniser le suivi des chlorures dans les rejets. L'arrêté du 27 février 2020 exige un suivi mensuel de ce paramètre si pertinent.
Observations : L'exploitant devra confirmer la mise en oeuvre d'un suivi mensuel de la concentration en chlorures dans les rejets du site. Les résultats seront à comparer aux analyses précédentes réalisées afin d'identifier une éventuelle dérive et de définir des actions en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2014, article 4 et 5									
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores									
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 9 juin 2021									
Prescription contrôlée : ARTICLE 4. Les dispositions de l'article 71.2. de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : "Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.									
<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Périodes et Niveaux sonores limites admissibles</i></th> <th><i>Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)</i></th> <th><i>Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Tous points en limite de propriété</i></td> <td>65 dB(A)</td> <td>55 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	<i>Périodes et Niveaux sonores limites admissibles</i>	<i>Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>	<i>Tous points en limite de propriété</i>	65 dB(A)	55 dB(A)			
<i>Périodes et Niveaux sonores limites admissibles</i>	<i>Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>							
<i>Tous points en limite de propriété</i>	65 dB(A)	55 dB(A)							
Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après. Les valeurs admissibles d'émergence s'appliquent dans un rayon de 200 mètres à partir des limites d'implantation de l'établissement.									
<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i></th> <th><i>Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</i></th> <th><i>Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i></td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td><i>Supérieur à 45 dB(A)</i></td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>	<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	6 dB(A)	4 dB(A)	<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	5 dB(A)	3 dB(A)
<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>							
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	6 dB(A)	4 dB(A)							
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	5 dB(A)	3 dB(A)							
ARTICLE 5 Les dispositions de l'article 71.4, de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : "Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié(e)."									
Constats : Sur ce point, l'exploitant a informé les inspecteurs du changement de porte de la salle des machines en octobre 2022, devant permettre un gain en terme de bruit émis par cette source. Des mesures de bruit devaient être réalisées mi-novembre mais ont été repoussée par l'intervenant du fait de conditions météorologiques défavorables.									
Observations : L'exploitant devra transmettre les résultats des mesures de bruit dès qu'ils seront disponibles.									
Type de suites proposées : Susceptible de suites									
Proposition de suites : Sans objet									

N° 13 : Réception des réserves incendie - suites de la NC2_2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2006, article 8.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Document de réception des réserves incendie par le SDIS le 22/06/2021.
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 9 juin 2021
Prescription contrôlée : Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend, notamment, des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'une réserve d'eau (capacité de 240 m ³) et permet d'assurer un débit d'eau d'extinction de 360 m ³ d'eau pendant 2 heures. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.
Constats : Le document du 22/10/2021 de réception par le SDIS de la réserve de 240 m ³ a été présenté aux inspecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet